

Arrêt

**n°237 585 du 29 juin 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
 rue des Alcyons, 95 f
 1082 Bruxelles**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2013, par X, qui déclarent être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'interdiction d'entrée, prise le 20 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 4 juillet 2010.

1.2. Le 6 juillet 2010, la requérante a introduit d'asile qui a été rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 mars 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans l'arrêt n°84 483.

1.3. Le 13 juin 2012, un ordre de quitter le territoire demande d'asile a été pris à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 2 août 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'asile qui a été rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 septembre 2012. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans l'arrêt n°95 814.

1.5. Le 11 octobre 2012, un ordre de quitter le territoire demande d'asile a été pris à l'encontre de la requérante.

1.6. Le 12 février 2013, un ordre de quitter le territoire demande d'asile a été pris à l'encontre de la requérante.

1.7. Le 7 juin 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et le 20 novembre 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°237 586 pris en date du 29 juin 2020.

1.8. Le 20 novembre 2013, une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 07.06.2013. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen :

- *« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *des articles 74/11, §1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir; ».*

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient *« Qu'il résulte de cette disposition que la partie défenderesse doit pouvoir procéder à une analyse au cas par cas ; »*. Or, elle argue qu'en l'espèce, *« [...] mis à part le fait que la requérante n'a pas exécuté une décision d'éloignement antérieure, l'interdiction d'entrée de trois ans pris à son encontre ne contient aucune motivation spécifique permettant de comprendre les circonstances propres au cas de cette dernière ayant déterminé l'application du délai maximum de trois ans; Que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que la requérante n'avait pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où elle avait introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée en date du 7 juin 2013 dont elle espérait une issue favorable; »*.

Elle conclut *« Que de ce point de vue, l'acte attaqué procède d'une motivation inadéquate au regard des articles 74/11 §1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980; »*.

2.2. La partie requérante prend un second moyen :

- *« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et*
- *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales , ci-après « la CEDH »*

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et sa portée, et soutient *« Que le droit de la requérante de vivre en Belgique aux côtés de ses amis entre*

parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale dès lors qu'elle y est installée et y vit depuis le 4 juillet 2010; ». Elle se réfère ensuite à l'arrêt n°2212 « [...] sur la notion d'ingérence des Etats dans la vie privée et familiale » et rappelle « Qu'en application de l'article 8 de la convention précitée, une ingérence dans la vie privée et familiale ne pourrait donc être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité qui impose à l'autorité de démontrer, in specie, qu'elle ménage un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur à voir sa vie privée et familiale respectée, ce à quoi la partie défenderesse n'a nullement procédé; ». Elle soutient en effet que « [...] la vie familiale de la requérante ainsi que ses liens d'amitié étroits avec des citoyens belges sont autant d'éléments qui n'ont manifestement pas été suffisamment pris en compte dans la mise en balance entre les intérêts de la requérante qui veut séjourner en Belgique et l'ingérence éventuelle de la partie défenderesse qui en l'espèce, ne s'avère nullement nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui; Que l'interdiction d'entrée a dès lors été prise en violation du principe de proportionnalité et a méconnu la portée de la disposition conventionnelle précitée ; ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

[...].

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

[...] ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil remarque que l'interdiction d'entrée entreprise est motivée comme suit : « o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 07.06.2013. », laquelle motivation n'est nullement remise en cause concrètement.

3.3.1. Plus particulièrement, sur le premier moyen, en ce que la partie requérante rappelle l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste en défaut d'établir les circonstances propres dont la partie défenderesse eût dû tenir compte, lors de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée. Partant ce grief du moyen n'est pas fondé.

Aussi, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « [...] du fait que la requérante n'avait pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où

elle avait introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée en date du 7 juin 2013 dont elle espérait une issue favorable; » force est de constater que cet argument est inopérant dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire auquel la requérante n'a pas donné suite a été pris en date du 19 février 2013, et que la demande d'autorisation de séjour n'a été introduite par la requérante qu'en date du 7 juin 2013, soit plusieurs mois après le refus d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire.

La motivation de l'acte attaqué, relative à la décision d'éloignement qui n'a pas été exécutée, se vérifie à l'examen du dossier administratif et est suffisante.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.2. Sur le second moyen, et l'argumentation fondée en substance sur l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence, la partie requérante se contente d'énoncer de manière vague et non étayée que la requérante se trouve sur le territoire depuis le 4 juillet 2010 et « [...] *le droit de la requérante de vivre en Belgique aux côtés de ses amis entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale* [...] », sans aucune autre précision.

Partant, la partie défenderesse n'a pas méconnu « le principe de proportionnalité », ni l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

E. MAERTENS